-

Commission circulation internationale

15 mai 2024

Compte-rendu

BOUNEGAR Naguyb	MACIF	LAQUEDUC Justine	MAIF
CHARTIER Aude	ABEILLE	LEROUX Romain	GENERALI
COIFFARD Bruno	AXA	ROUX Philippe	FGAO
DHUEZ Marie-Gabrielle	GROUPAMA	SAINT-AUBERT Vincent	MATMUT
DUGLEUX Mickaël	MAAF		
EMERGUY Anne-Noelle	ALLIANZ		
FERRUX-BIGUEUR Bertrand	GMF	ANDRADE Nadia	BCF
GADEAU Maryline	MMA	COUFFET Véronique	BCF
GOMEZ Abla	MAPA	ROQUES Eva	BCF
HUBER Fabienne	MFA	TELLOLI Jean-Pierre	BCF
LANGSMAN Nathalie	ACM		

XXXXX : Présentiel
XXXXX : Visio-conférence
XXXXX : Absent excusé

1. Approbation du compte-rendu de la Commission circulation internationale du 10 janvier 2024

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2. Activité du BCF

Un point de situation de l'activité de l'Entité de gestion du BCF est présenté par Véronique Couffet.

Le retard sur les affaires nouvelles reçues à l'Entité de gestion est totalement résorbé. Au 10 mai, il en restait 400 dont la moitié reçue des autres bureaux, pendant le pont de l'Ascension, ce qui représente 4 jours de retard.

L'activité s'est stabilisée en ce qui concerne les dossiers référencés : il en reste 11801 en instance. La plus ancienne remonte au 15 juin 2023, chez un gestionnaire absent depuis le 1er juin 2023. Ses activités sont distribuées aux gestionnaires confirmés, plus rarement aux nouveaux arrivants en cours de formation. Une personne recrutée en fin d'année n'est pas restée en CDI. Le collaborateur arrivé en janvier vient d'être confirmé en CDI. 2 autres recrues ont intégré l'Entité de gestion mi-avril.

En outre, Véronique Couffet attire l'attention des participants sur l'absence depuis 1 an d'un gestionnaire identifiable par le trigramme DJA dans les références BCF. Pour toute urgence concernant les dossiers de ce gestionnaire il est possible de contacter téléphoniquement Véronique Couffet ou Laurence Muller. Pour toute autre urgence concernant la gestion d'un dossier il convient d'appeler directement le gestionnaire BCF concerné.

Nadia Andrade intervient sur la situation particulière de l'Entité Support Technique. A la suite d'un départ à la retraite non encore remplacé et d'un arrêt maladie, l'Entité fonctionne depuis plusieurs mois avec 2 ETP, dont une prise à temps plein par la formation des nouveaux arrivants. Il est donc demandé de limiter les échanges avec cette Entité au strict essentiel, en évitant les relances.

Eviter de relancer l'Entité Support Technique, sauf urgence véritable.

Dossiers BCF avec trigramme DJA : appeler Véronique Couffet ou Laurence Muller pour toute urgence.

3. Escalade

Nadia Andrade informe que les modifications d'interlocuteurs sur la liste Escalade sont faites une fois par mois, il est inutile de relancer. Compte tenu de la situation de l'Entité Support Technique les interventions du BCF en matière d'escalade ne sont actuellement pas traitées de manière récurrente. En revanche, il y a eu 9 réunions conciliations en mars dernier.

Un échange intervient entre membres sur les meilleures pratiques mises en place chez certains acteurs, notamment sur la question des appels sortants effectués par les gestionnaires, qui ont pour

effet de débloquer des situations et éviter en conséquence une augmentation des dossiers escalade BCF.

Fichier Escalade : l'ensemble des participants ont donné leur accord pour qu'y figure leurs coordonnées téléphoniques.

Favoriser les appels sortants des gestionnaires afin de lever les points de blocages en gestion.

4. Appels en garantie – dégradation depuis le 1er janvier 2024

Le BCF a reçu 154 appels en garantie sur l'année 2023 pour un total de 1 042 028,36 €, contre 125 l'année d'avant. Depuis le 1er janvier 2024, le BCF a subi **98 OGCs** (vue à fin avril). Plus d'un tiers (41%) est centralisé sur 3 compagnies, puis le reste est disséminé entre membres. A noter que 26 Appels en garantie proviennent de l'Italie, 22 du Bureau turc et 20 de Tunisie.

La situation est très mauvaise et il est demandé de sensibiliser les gestionnaires pour régler les décomptes sans délai. Rien n'empêche de demander les justificatifs ensuite, voire de contester.

Les principales compagnies concernées par cette hausse d'OGCs font part de problèmes d'effectifs et de difficultés de recrutement dans un contexte de hausse d'activité. Des actions ont néanmoins souvent été mises en place pour identifier par batches ou requêtes informatiques les emails en provenance de certains Bureaux.

Rencontre avec les 3 membres concernés principalement par les OGC subis par le BCF.

5. Actualité internationale

Emails non reçus du BUAT : plusieurs participants font état d'emails émis par le BUAT mais non reçus. Une intervention sera faite auprès du BUAT par le BCF à ce sujet.

IMPORTANT

Il a été constaté que certains membres n'ont pas modifié leur couverture territoriale sur la carte verte (Russie, Biélorussie, Iran). Il convient dès lors de se mettre aux normes le plus rapidement possible.

6. Benchmark correspondants internationaux

Vincent Saint-Aubert et Jean-Pierre Telloli interviennent à deux voix afin de présenter la démarche. L'idée est d'intervenir en 2 temps en créant un groupe Ad hoc de 8/10 membres afin de définir ensemble une grille d'items significatifs à suivre concernant la qualité de la prestation des correspondants internationaux, puis d'engager la démarche de façon récurrente en CCi par des points systématiques. Certains participants font remonter avoir déjà initié une démarche similaire en interne.

Composition du groupe de travail - les volontaires sont : Bruno Coiffard, Mickael Dugleux, Anne-Noelle Emerguy, Bertrand Ferrux-Bigueur, Fabienne Huber, Justine Laqueduc et Vincent Saint-Aubert. Mise en place d'une visio-conférence de 2h le 26 juin prochain, à compter de 10 :00.

7. Actualité FGAO

7.1 Accord Insolvabilité

Au regard de la nature des prochains travaux qui concernent exclusivement les Fonds de garantie, il est précisé que Philippe Roux remplacera désormais Jean-Pierre Telloli au groupe de travail du COB sur l'insolvabilité.

Philippe Roux intervient pour faire un point rapide sur la signature des accords sur l'insolvabilité.

La situation a légèrement évolué, seul le Luxembourg n'a toujours pas signé les accords (Malte les a signés tout récemment).

En ce qui concerne le Luxembourg, la loi correspondante est entrée en vigueur le 6 avril. Toutefois, une autre formalité est encore nécessaire, à savoir la désignation officielle des membres du comité de gestion de l'Organisme d'insolvabilité. Le processus de nomination des membres est actuellement retardé. Le COB espère recevoir les signatures ce mois-ci.

Concernant Malte, les autorités ont finalement décidé d'accorder un mandat explicite au futur Organisme d'insolvabilité, qui est déjà établi et doté de personnalité juridique, pour signer les accords, avant la publication des amendements à la loi sur les activités d'assurance et des nouvelles réglementations sur les fonds de protection et d'indemnisation. La MFSA (autorité de surveillance) accordera ce mandat, qui ne sera normalement qu'une formalité. Le COB devrait normalement recevoir les signatures en mai/dans un délai maximum d'un mois.

La Commission européenne n'a toujours pas réagi officiellement aux addenda aux accords sur l'insolvabilité, il est précisé que le FGAO les a signés. Cependant, elle a confirmé fin mars qu'elle avait entamé le processus d'adoption d'actes délégués. Les groupes d'experts devraient se réunir ce mois-ci par déduction. La question de savoir si la Commission adoptera une approche pragmatique et acceptera quand même les accords après avoir entamé ce processus dépendra probablement de la rapidité avec laquelle toutes les signatures seront recueillies, et du fait que les accords entreront en vigueur pour tous les États membres.

Compte tenu de cette situation particulière, les accords précédents demeurent aujourd'hui en vigueur. Le périmètre d'intervention n'est toutefois pas le même.

Philippe Roux précise enfin que Le FGAO vient d'être sollicité par son ministère de tutelle dans le cadre de la révision de la directive IRDD, et notamment sur l'émergence d'un FONDS DE GARANTIE dans les autres branches que l'assurance de RC auto.

Un débat actuel et un contentieux entre certains Fonds de garantie (portant sur les liquidations internationales) sur le fait que les actifs provenant de la réassurance (Excess of loss) doivent ou non être séparés de la masse et bénéficier, soit à celui qui dispose d'un privilège (position danoise), soit à celui dont la créance a déclenché la mise en œuvre et l'existence même de cet actif venant des réassureurs (position du FGAO).

7.2 Dérogations MID6

Aux 2 dérogations initiales à l'obligation d'assurance visée à l'art. 3 de la directive codifiée (certaines personnes physiques ou morales, publiques ou privées **et** certains types de véhicules ou certains véhicules ayant une plaque spéciale,), l'art.5(3) de MID6 est venu en rajouter 3 nouvelles :

- Un État membre peut déroger à l'article 3 en ce qui concerne les **véhicules qui sont retirés temporairement ou définitivement de la circulation** et dont l'utilisation est interdite, à condition qu'une procédure administrative formelle ou une autre mesure vérifiable conformément au droit national ait été mise en place.

Cette dérogation est en réaction à la jurisprudence de la CJUE qui avait jugé que, dès lors qu'un véhicule n'a pas été retiré officiellement de la circulation et reste apte à circuler, celui-ci restait tenu de souscrire une assurance RC (CJUE 4 sept. 2018, Arrêt Juliana).

En pareille hypothèse, et en cas de survenance de l'accident en France, dont l'origine serait un véhicule temporairement ou définitivement retiré, après le premier alinéa de l'article **L. 421-3**, est inséré un alinéa ainsi rédigé: «*Le fonds de garantie est également subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité* ***contre son homologue de l'Etat où le véhicule a son stationnement habituel lorsque celui-ci bénéficie d'une dérogation à l'obligation d'assurance conformément au droit national applicable.***»; (Ordonnance n° 2023-1138 du 6 décembre 2023).

- Un État membre peut déroger à l'article 3 en ce qui concerne les véhicules utilisés exclusivement dans des **zones à accès restreint** conformément à son droit national

Sont ici visés les sites spécifiques ou les zones d'équipement des ports et des aéroports (absence de dérogation en France)

- Un État membre peut déroger à l'article 3 en ce qui concerne **les véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique**, conformément à son droit national

L'article vise ici les véhicules non-réceptionnés/non-homologués (quads, mini-bikes etc. qui ne respectent pas les normes obligatoires pour la circulation sur la voie publique).

S'il n'y a pas de dérogation sur ce point, le FGAO a toutefois attiré l'attention de l'Etat sur un nombre important de trottinettes électriques vendues en France (en boutiques) sans homologation et sans limitation de vitesse à 25 Km/h. Ceci notamment à la suite d'un accident dont la victime piétonne conserve 95% d'AIPP. A noter que la non-assurance des EDP conduit à une majoration de l'intervention du FGAO pour ces engins qui finalement correspondent en 2023 à 7% des ouvertures d'accidents corporels causés par des auteurs non assurés (autant que les 2 roues motorisés).

L'article R 211-13 concernant l'inopposabilité de la suspension de garantie pour non-paiement de prime a été modifié dans le cadre de la transposition de la 6ième directive par le décret no 2023-1225 du 21 décembre 2023 relatif à l'indemnisation des dommages causés à la suite d'accidents de la circulation. Au 2 de l'article R. 211-13 du code des assurances, les mots : « *à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime* » sont supprimés. Le débat subsiste dans un cadre contentieux hors application du décret. Les enjeux financiers sont modérés.

7.3. Jurisprudence diverse FGAO

Un point est fait sur 2 arrêts de la Cour de cassation : Cass. 2e civ., 25 janv. 2024, n° 22-16.966, F-B : JurisData n° 2024-000429 et Cass, 2e civ., 25 janv. 2024, n° 21-22.201, F-B : JurisData n° 2024-000431 qui apportent des précisions sur l'intervention du FGAO au regard des articles R421-5 et R421-68 du code des assurances (formalisme).

En l'espèce, le cas visé concerne l'indemnisation d'un tiers transporté dans un véhicule français à la suite d'un accident en Belgique. L'assureur français avait refusé la prise en charge en raison de la suppression des garanties pour cession du véhicule.

En substance, La cour retient que lorsque la victime n'a pas été indemnisée, l'art R 421-5 demeure applicable quand bien même le sinistre est survenu à l'étranger.

Ce n'est que lorsque la victime a bénéficié d'une indemnisation par un bureau national d'assurance étranger que sont applicables les dispositions de l'article R. 421-68 du Code des assurances, qui dispose que l'assureur invoquant une exception pour refuser sa garantie ou en réduire l'étendue ne doit la déclarer qu'au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), et non également à la victime.
En dehors de cette hypothèse, les dispositions de l'article R. 421-5 du Code des assurances, qui imposent à l'assureur d'en informer tant le FGAO que la victime, s'appliquent

Selon le FGAO : Pourquoi la double notification est-elle écartée en matière de circulation internationale ? Parce que la victime est prise en charge par un correspondant « garanti » par un Bureau ou un Bureau directement.

La double notification n'est pas écartée lorsque ce mécanisme ne joue pas.

Le débat sur la mobilisation d'une garantie en France
- doit être portée à la connaissance de la victime
- comme du FGAO

Les équilibres entre un Fonds et des assureurs sont importants. La solidarité nationale financée, insuffisamment, par les usagers doit rester dans le cadre de protection prévue par le législateur.

Philippe Roux revient ensuite sur la résistance des juges du fond concernant la jurisprudence de la Cour de cassation concernant les accidents auto survenus dans l'EEE, déjà évoquée en CCi.

La cour voit l'application de la loi Badinter par le prisme des art. L421-1 et L424-1 à 7 du c. ass (transposition de la 4me directive). La première et troisième décision concerne des accidents survenus au Royaume-Uni (avant Brexit), la deuxième concerne un accident au Portugal.

Elle confirme définitivement sa position avec ses 3 arrêts (voir Cass 2e civ 21 déc 2023, n°22-16.038).

La Cour de cassation avait notamment adopté cette position par six arrêts du 24 novembre 2022 et maintenu le principe de solution selon lequel la compétence de la CIVI est exclue lorsque le dommage est consécutif à un accident survenu dans un Etat partie à l'Espace économique européen, en application des articles L. 421-1 et L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances.

Peu important que le FGAO intervienne subsidiairement, en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime.

Selon le FGAO, même s'il peut y avoir une résistance de certains (seulement voir ci-dessous) juges du Fonds, la jurisprudence de la Cour de cassation est désormais clairement établie. Il rappelle également un principe fondamental de l'intervention de la CIVI prévu par l'article 706-9 du CPP dernier alinéa

« *La commission tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice :*
-des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9,1234-8 et 1234-20 du code rural ;
-des prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;
-des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
-des salaires et des accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
-des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité.
Elle tient compte également des indemnités de toute natures reçus ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice. »

S'il ne s'agit pas de subsidiarité au sens de L 421-1 ou R 421-13 du code des assurances, l'esprit d'intervention de la solidarité nationale, est néanmoins d'intervenir en faveur de victimes qui n'ont pas d'autres alternatives ou des alternatives complexes. Si seule la loi de 85 est visée par l'article 706-3, c'est la facilité d'indemnisation donnée par la 4D qui explique cette jurisprudence. Il est par ailleurs rappelé qu'en général, des recours du FGTI à l'étranger sont voués à l'échec.

7.4 Le FGAO en sa qualité d'OID

Philippe Roux met également l'accent sur 2 points :

Le cas de l'absence de réponse motivée :

Comme dans la plupart de ses missions, le FGAO intervient en cas de dysfonctionnement du système assurantiel vis-à-vis des victimes. Cette intervention doit être aussi réduite que possible.
« *L'organisme d'indemnisation intervient dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la personne lésée lui présente une demande d'indemnisation. Il cesse son intervention si, dans ce délai de deux mois, l'entreprise d'assurance ou son représentant chargé du règlement des sinistres a donné une réponse motivée à la demande*. »

Pour mémoire, l'article L424-2 du code des assurances précise : « *Les personnes lésées peuvent présenter une demande à l'organisme d'indemnisation :*
Si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté à l'entreprise d'assurance du véhicule dont la circulation a causé l'accident ou à son représentant chargé du règlement des sinistres une demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurance ou son représentant chargé du règlement des sinistres n'a pas donné de réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande ; »

En 2023, l'OI a ouvert 102 dossiers corporels (dont 37 avec une survenance en France et victimes résidant dans un autre pays de l'UE) et 2226 dossiers matériels (dont 880 survenance France avec tiers lésé étrangers). Les difficultés les plus fortes se concentrent sur les survenances France avec tiers lésés étrangers vis-à-vis desquels certains organismes d'indemnisation sollicités par le tiers lésé n'ont pas de réponse quand bien même l'assureur français nous indique avoir donné des instructions de gestion.

L'absence de désignation de représentant 4D

Actuellement un cas nous est remonté d'absence de représentants dans les pays de l'EEE sans qu'il y ait de réaction de l'assureur français concerné. Le BCF est déjà intervenu à ce sujet et relancera.

8. IMIC : sensibilisation des pays Section II IR

Jean-Pierre Telloli revient sur la circulaire BCF n°3/2024 et insiste sur la nécessité de communiquer auprès des assurés sur le fait que les pays de la Section II IR sont restés uniquement sur une solution papier.

9. Questions diverses

- **Prochaine AG BCF** : l'intervenant international sera Bernardo MARQUEZ, Directeur du Bureau portugais. Il est demandé de venir avec des gestionnaires et de transmettre les questions en amont afin de lui permettre raisonnablement de préparer son intervention.

- **Art. 4 Loi Badinter** - Sujet concernant les dossiers accident FRA avec le sociétaire MACIF en recours.

  Nous sommes parfois confrontés à des régleurs (en particulier les cabinets de gestion) qui, en réponse à une réclamation que nous leur envoyons, nous demandent une application réciproque de l'article 4 de la loi BADINTER alors qu'ils ne sont pas chargés du recours.

  Il arrive même que nous soyons parallèlement en discussion avec notre représentant 4D qui est saisi par le tiers étranger, et que le correspondant CV en France propose l'article 4 réciproque.

  Il s'agit d'une erreur d'utilisation de la loi BADINTER car ils ne peuvent pas nous obliger à statuer sur le droit à indemnisation du tiers (ce que nous faisons forcément si nous acceptons la réciprocité) alors qu'ils ne sont pas chargés de sa défense et n'ont pas de réclamation à présenter.

  Cela contrevient au principe fondamental de loi BADINTER selon lequel le droit à indemnisation s'évalue "véhicule par véhicule". Le correspondant CV dépasse le mandat confié par le BCF.

Un participant dit refuser systématiquement ce type de pratique si les conditions de la mise en place d'un article 4 ne sont pas réunies.

Dans la mesure où la question concerne principalement les cabinets de gestion, le point sera évoqué lors de la prochaine CCi en plénière fin décembre.

- **Prochaine CCi** : 17 octobre 2024, en présentiel uniquement (invitation envoyée).